Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 027-212704704-20261012-150BDELIB121026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-PIERRE

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze-octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de Pont-Saint-Pierre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LAVIGNE COURTEUX Valérie, Maire.

Date de convocation : le 07 octobre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers votants : 14

Etaient présents : Mr HEBERT Philippe, Mme AUBRIL Katie, Mr LEVACHER Philippe, adjoints ;
Mmes CHEDRU Kristell, DUHO Christelle, GALLIENNE Véronique, VEZIER Lorna et Mrs CHEVALIER Romain, DURIEZ René, GODEFROY Marc, Mme THENAISIE Caroline.

Absents excusés :
Mr LETERME Christophe qui donne pouvoir à Mme Katie AUBRIL
Mr OULAL Abdelkader qui donne pouvoir à Mme Valérie LAVIGNE COURTEUX
Mme GOURIOU Laura

Secrétaire de séance : Mr DURIEZ René

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

L'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale oblige les collectivités territoriales et leurs établissements publics à organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans les six mois qui suivent le renouvellement de leur assemblée.

Ce débat devra porter sur les enjeux de protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

La protection sociale complémentaire comprend la mutuelle santé et la prévoyance maintien de salaire.

La mutuelle santé complète les remboursements de la sécurité sociale pour les agents, en totalité ou en partie. La mutuelle santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment : Les honoraires du médecin, les médicaments, l'hospitalisation, l'optique, les frais dentaires, les appareils auditifs.
Elle peut également prendre en charge les prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains médicaments). Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévoyance, etc.).

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 027-212704704-20261012-150BDELIB121026-DE

La prévoyance, ou garantie maintien de salaire, permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, au passage au demi-traitement.
La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital versé par année d'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

La protection sociale complémentaire aujourd'hui

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de leur cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.
Dans le but **d'harmoniser les pratiques et les droits** entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Chaque employeur doit obligatoirement proposer à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité :

Depuis le 1er janvier 2025 : un dispositif de prévoyance maintien de salaire
Depuis le 1er janvier 2026 : un dispositif de mutuelle santé

Cette participation financière à un dispositif de protection sociale complémentaire prend aujourd'hui 3 formes pour l'employeur, qui peut ainsi participer :
Sur les contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (labellisation). Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le C.S.T., vous ne pourrez pas flécher un contrat en particulier et vous devrez vérifier mensuellement d'une part, que les agents sont toujours assurés et, d'autre part que leur contrat bénéficie toujours de son label. A noter que celui-ci est délivré pour trois ans.
Sur les contrats souscrits par les agents à la suite de l'adhésion de la collectivité à une convention de participation du Centre de Gestion, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités. Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le C.S.T., délibérer après avis favorable et signer le contrat avec l'opérateur retenu et le Centre de Gestion et vos agents pourront ensuite adhérer.
Sur les adhésions des agents dans le cadre d'une convention de participation au nom propre de la collectivité, avec mise en place à la suite d'une consultation.
Attention, le choix ne peut se faire que sur l'une des trois formes et en aucun cas sur les trois dispositifs.
Si la collectivité ou l'E.P.C.I. souhaite mettre en place sa propre convention de participation, sa négociation et sa conclusion relèvent d'une procédure de mise en concurrence spécifique.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 027-212704704-20261012-150BDELIB121026-DE

Bien que ces contrats soient assimilés à des marchés publics de services sociaux (soumis aux règles de l'article R.2123-1 3° du Code de la commande publique), la collectivité doit obligatoirement appliquer les modalités de publicité et de mise en concurrence dictées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 :

<u>L'avenir de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance maintien de salaire, à échéance au 01/01/2029.</u>

L'Assemblée Nationale a adopté le jeudi 11 décembre 2025 la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Cette loi constitue l'aboutissement de l'accord signé le 11 juillet 2023 entre les représentants des employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.
Ce texte instaure les obligations suivantes :

- L'adhésion obligatoire des agents territoriaux dans les contrats collectifs de prévoyance (articles 1er et 2ème de la loi)
- La participation minimale de l'employeur à 50 % du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat (article 3 de la loi).
- La prise en charge par l'organisme avec lequel l'employeur a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion (article 4 de la loi)
- L'obligation obligatoire des agents en congé pour raison de santé ne sera exigée qu'à leur retour, avec un délai de 30 jours pour y souscrire. Jusqu'à cette date, l'employeur continuera de participer au financement du contrat individuel de l'agent.

L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2029 (article 6 de la loi), mais les employeurs territoriaux peuvent dès à présent anticiper cette date pour augmenter leur participation de la cotisation individuelle.

La convention de participation prévoyance maintien de salaire du Centre de Gestion prenant fin au 31/12/2028, une nouvelle convention sera proposée par le Centre de Gestion qui débutera le 01/01/2029 et qui respectera les nouvelles conditions ci-dessus.
Concernant **les contrats labellisés** :
Les collectivités ayant mis en place la participation pour les contrats labellisés peuvent conserver ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028.
Les collectivités n'ayant mis en place aucun dispositif peuvent opter pour la labellisation, celle-ci pourra être conservée jusqu'au 31 décembre 2028.
Pour la prévoyance maintien de salaire, la labellisation sera supprimée au 1er janvier 2029.
L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.
Pour la mise en œuvre de ces réformes au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements publics organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, **un débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai de six mois à la suite du renouvellement de ces assemblées.

Les dispositifs existants au sein de la commune de Pont Saint Pierre

<u>Santé</u> :

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 027-212704704-20261012-150BDELIB121026-DE

Dispositif actuel :

Depuis le 01/01/2026, la commune de Pont Saint Pierre, participe à la protection complémentaire de ses agents pour le risque « santé ».
Un questionnaire a été transmis aux agents afin qu'ils fassent connaître leur préférence en matière de protection complémentaire pour le risque « santé »
Les agents ont majoritairement opté pour les contrats labellisés.
Le conseil municipal a décidé d'apporter une participation à hauteur **de 20 € mensuels** à tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels...). Cette participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. Seuls six agents ont une mutuelle labellisée et bénéficient donc de cette participation.

Perspectives :

Après délibération, le conseil municipal souhaite maintenir le dispositif existant, à savoir verser une participation mensuelle de 20 € à chaque agent qui bénéficie d'une mutuelle labellisée.

Prévoyance :

Dispositif actuel :

La commune de Pont Saint Pierre participe, depuis de nombreuses années, à la prévoyance maintien de salaire auprès de la M.N.T., à hauteur de **16 € mensuels**. Cette participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. 14 agents bénéficient de cette participation.

Perspectives au 01/01/2027 :

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, souhaite adhérer à la convention de participation prévoyance maintien de salaire 2023-2028, proposée par le Centre de Gestion et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux :

- **Décret n° 211-1474 du 8 novembre 2011**
- **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021**
- **Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022**
- **Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025**

Les éléments de ce débat seront transmis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion, pour avis.
Après avis de celui-ci, le conseil municipal sera amené à délibérer pour entériner ces propositions.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 027-212704704-20261012-150BDELIB121026-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire – Valérie LAVIGNE COURTEUX

150BDELIB121026



